

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

Lors de la rencontre de la Coupe de ...., datée du ....2020, opposant .... à ...., des incidents auraient eu lieu.

L'encart incident de la feuille de marque renseigné le motif suivant : « *Le N°.... de l'équipe .... fera l'objet d'un rapport, il a donné un coup à l'arbitre (dépôt de plainte en cours)* ».

Il apparaît que Messieurs .... (....), .... (....) et .... (....), joueurs de l'équipe visiteuse auraient eu des comportements répréhensibles à l'encontre du corps arbitral.

Dans son rapport Monsieur ....., arbitre, indique principalement les faits suivants :

- *Monsieur .... a tenu des propos qu'il qualifie comme étant racistes.*
- *Monsieur .... sous-entend que les arbitres « ont quelque chose contre les blancs » ;*
- *Monsieur .... a contesté une faute sifflée à son encontre et a effectué des gestes obscènes (doigt d'honneur) ;*
- *Monsieur .... a eu une attitude agressive et menaçante à l'encontre de Monsieur ..... Il a mis sa tête contre le front de Monsieur .... et lui a dit qu'il l'attendrait après le match pour en découdre ;*

Dans son rapport Monsieur ....., aide arbitre, indique principalement les faits suivants :

- *Il a été interpellé par son collègue qui lui a indiqué que M. .... lui a tenu des propos remettant en cause son intégrité morale ;*
- *Lors du 4<sup>ème</sup> quart –temps les joueurs de l'équipe visiteuse sont devenus nerveux et on fait preuve d'attitudes contestataires ;*
- *Le joueur .... a eu une attitude virulente et a été disqualifié. Il a par la suite effectué une geste obscène ;*
- *Monsieur .... a eu une attitude physiquement agressive en lui donnant une gifle sur la tête après avoir été disqualifié suite à une contestation après une faute sifflée à son encontre ;*
- *Il a déposé plainte à l'encontre de Monsieur .... ;*

Messieurs .... et .... ont été disqualifiés avec rapport et sont suspendus depuis le .... 2020. Par ailleurs, En date du .... 2020, Monsieur .... a déposé plainte à la Gendarmerie de .... à l'encontre de Monsieur .... pour des faits de violence.

Le dossier a été étudié par la Commission Régionale de Discipline de .... en date du .... 2020. Lors de leur audition devant la Commission Régionale de Discipline de ....., les mis en cause ont apporté les éléments suivants :

Monsieur .... :

- *Il a sous-entendu que Monsieur .... a eu des coups de sifflets et des décisions très tendancieuses envers certaines personnes et ce n'est pas la première fois que cela arrive ;*
- *Tous les autres joueurs peuvent se permettre de faire des choses mais lui est directement sanctionné ;*

Monsieur .... :

- *Les faits reprochés ne se sont pas exacts, la description établie par les arbitres non plus ;*
- *Il n'a pas posé sa tête contre celle de l'arbitre. Ils étaient juste face à face ;*
- *Il n'a pas mis de gifle à l'arbitre, il a juste repoussé sa tête ;*
- *Il a envoyé un message à l'arbitre pour lui présenter ses excuses mais ce dernier ne lui a pas répondu ;*

Monsieur .... :

- *Il confirme avoir effectué des gestes obscènes à l'encontre de l'arbitre lorsque ce dernier était en train d'annoncer la faute à la table de marque ;*
- *Les gestes sont les suivants : Un doigt pointé et tourné sur sa tête pour signifier que l'arbitre est incompetent, un doigt d'honneur signifiant une insulte, deux mains qui indiquent à l'arbitre de fermer la bouche ;*

Conformément à l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a été saisie du présent dossier disciplinaire par la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale de ...., car elle a estimé, au regard des faits présentés, que la peine encourue par les mis en cause est supérieure à un an ferme.

Les mis en cause ont par ailleurs été informés par la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale de .... du transfert du présent dossier à la Commission Fédérale de Discipline.

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur ....., de Monsieur ....., de Monsieur ....., du club de .... et de son Président ès-qualité ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée, et les mis en cause ont été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Régulièrement convoqués à la séance disciplinaire du 30 avril 2020, les mis en cause n'ont pas transmis des observations écrites et n'ont pas pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence, compte tenu de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 et des mesures prises sur l'ensemble du territoire.

### **La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

#### **Sur la mise en cause de Monsieur ....**

En préambule, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

Monsieur .... a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, la Commission relève que Monsieur .... a tenu des propos offensants à l'encontre de l'arbitre. Il est reconnu et non contesté que Monsieur .... a sous-entendu que l'arbitre ne faisait pas preuve d'intégrité et ne respectait pas son obligation de neutralité.

La Charte des officiels de la Fédération Française de Basket-Ball énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* » et que « *lors des rencontres, il représente la Fédération, exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* » ;

En ce sens, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier d'une rencontre. Les prérogatives qui sont les siennes en sa qualité de joueur, ne permettent pas Monsieur .... de juger la prestation des arbitres et encore moins de remettre en cause leur intégrité morale.

Monsieur .... ne peut s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir de décisions arbitrales prises à son encontre pour remettre en cause l'intégrité morale d'un officiel. Adopter une telle attitude ne peut que lui être que préjudiciable.

Eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, il est donc retenu que Monsieur .... a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive à l'égard un officiel.

Il est ainsi rappelé à Monsieur .... que tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire en toutes circonstances que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball. L'attitude de Monsieur .... ne devant en aucun cas être banalisée ou minimisée.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, les faits retenus à l'égard de Monsieur .... sont de nature à engager sa responsabilité disciplinaire au regard des articles susvisés sur lesquels il a été mis en cause.

#### Sur la mise en cause de Monsieur ....

En préambule, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

Monsieur .... a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui y ont été apportés, il est reconnu que Monsieur .... a commis des faits de violence à l'encontre de l'arbitre en lui repoussant la tête de la main.

La Commission considère qu'il s'agit d'une agression physique caractérisée qui est constitutive de facteurs aggravants. Monsieur .... ne peut en aucun cas se faire justice lui-même et encore moins physiquement.

A l'heure où la Fédération a réaffirmé son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, la Commission souligne que le geste de Monsieur .... témoigne d'une attitude irrespectueuse et physiquement agressive et ne reflètent pas les valeurs défendues par la Fédération.

En effet, elle ne saurait admettre toute forme d'incivilité et rappelle que ce type de comportement ne doit en aucun cas être banalisé ou minimisé et a fortiori à l'encontre d'un officiel chargé d'une mission de service public. En ce sens, il est indiqué que les atteintes à l'intégrité physique ou psychique des personnes sont des infractions pénales, qui peuvent être sanctionnées par les articles 222-7 et suivants du Code pénal.

Par ailleurs, la Charte des officiels de la Fédération Française de Basket-Ball énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* » ; que « *lors des rencontres, il représente la Fédération, exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* » ;

Monsieur .... ne peut donc en aucun cas s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir de décisions arbitrales à son encontre pour justifier une telle attitude qui est éminemment grave. Commettre des faits de violence sur un terrain de basket est inadmissible et ne doit pas être minimisée ni banalisée,

Au regard du Règlement Disciplinaire Général, il est donc retenu que Monsieur .... a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive et commis un acte de violence à l'égard d'un officiel.

Il est rappelé à Monsieur .... qu'en tant que licencié de la Fédération Française de Basket-Ball, il se doit d'avoir une attitude exemplaire et qu'il doit faire preuve de respect à l'égard de l'ensemble des acteurs du Basket-Ball. La sanction prise à son encontre doit lui faire prendre conscience de cela.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, les faits retenus à l'égard de Monsieur .... sont répréhensibles et de nature à engager sa responsabilité disciplinaire au regard des articles susvisés sur lesquels il a été mis en cause.

#### Sur la mise en cause de Monsieur ....

En préambule, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

Monsieur .... a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, la Commission relève que Monsieur .... a eu une attitude offensante et insultante à l'encontre de l'arbitre. Il est reconnu et non contesté que Monsieur .... a effectué des gestes obscènes à l'encontre de l'arbitre lorsque ce dernier était en train d'annoncer une faute à la table de marque.

La Charte des officiels de la Fédération Française de Basket-Ball énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* » et que « *lors des rencontres, il représente la Fédération, exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ».

En ce sens, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier d'une rencontre Monsieur .... doit comprendre et accepter cela afin de ne pas adopter une attitude répréhensible qui ne peut que lui être préjudiciable.

La Commission rappelle qu'elle ne saurait admettre toute forme d'incivilités et qu'elle les combattra avec sérieux et fermeté. Monsieur .... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits qui lui sont reprochés et se prévaloir de décisions arbitrales pour justifier une telle attitude qui se révèle être une remise en cause de la prestation du corps arbitral, ce qui n'entre pas dans le champ d'application de ses prérogatives en sa qualité de joueur.

Ainsi, il est rappelé à Monsieur .... que tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire et en adéquation avec la discipline sportive en toutes circonstances, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, les faits retenus à l'égard de Monsieur .... sont répréhensibles et de nature à engager sa responsabilité disciplinaire au regard des articles susvisés sur lesquels il a été mis en cause.

#### Sur la mise en cause de .... et de son Président ès-qualité :

Au regard de la mise en cause de Messieurs ....., .... et .... et des faits qui leur sont reprochés, l'association sportive .... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.10 de l'article 1.1 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters »* ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

Suite à l'étude du dossier, les faits retenus à l'encontre de Messieurs ....., .... et .... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles sur lesquels ils ont été mis en cause.

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

La Commission souhaite que le club et son Président ès-qualité prennent conscience de l'ampleur et de la gravité des faits reprochés à leurs licenciés. En effet, il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus.

Cependant, la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club. En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive .... et de son Président es-qualité.

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur .... (...), une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée d'un (1) mois ferme ;
- D'infliger à Monsieur .... (...), une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée de dix-huit (18) mois fermes et douze (12) mois avec sursis;
- D'infliger à Monsieur .... (...), une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée de six (6) mois fermes assortie de six (6) mois avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive .... (...) et de son Président ès-qualité.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

*En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général et en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2019/2020, la peine ferme de Monsieur .... est reportée à la reprise de la saison sportive 2020/2021, et s'établira du .... 2020 au .... 2020 inclus.*

*Suite à la réception de sa faute disqualifiante avec rapport, Monsieur .... (...) a été suspendu du .... 2020 au .... 2020 (date de la Commission ayant prononcé la sanction). Au regard de la sanction prise et en application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, le reste de la peine ferme Monsieur .... s'établira du .... 2020 au .... 2020 inclus.*

*La peine ferme de Monsieur .... (...) s'établie du .... au .... 2021 inclus.*

Messieurs, GIBEAUX, ANSART et NAMURA ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Madame .... régulièrement informée

Après avoir entendu Madame .... régulièrement informée ;

Madame .... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

Suite à la rencontre N°.... du Championnat de Nationale .... (...), datée du .... 2020, opposant le .... à ....., il apparaît que des faits de nature à porter atteinte à un arbitre national fédéral, Madame .... (...), seraient survenus.

En l’espèce après la rencontre, Madame .... aurait fait l’objet d’un photomontage la représentant et l’associant à un compte rendu de la rencontre, publié sur la page du réseau social Facebook du club de ....., ayant vocation à remettre en cause l’arbitrage du match.

Le .... 2020, Madame .... a déposé plainte pour diffamation, précisant notamment ne pas avoir été arbitre de la rencontre susmentionnée et avoir identifié l’auteur des publications en la personne de Monsieur ....., Ce dernier lui aurait par ailleurs présenté ses excuses.

En application de l’article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par le Secrétaire Général de la Fédération sur ces différents griefs et a donc ouvert un dossier disciplinaire à l’encontre des personnes du club de .... et sa Présidente ès-qualité.

Monsieur ....., supporter de ....., identifié comme l’auteur du message n’est pas licencié auprès de la FFBB.

Dans le cadre de l’étude du présent dossier, une instruction a été diligentée, et les mis en cause ont été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Régulièrement été convoquée à la séance disciplinaire du ....2020, Madame .... a pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline, qui s’est déroulée, conformément à l’article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d’une visioconférence, compte tenu de la situation sanitaire liée à l’épidémie de Coronavirus COVID-19 et des mesures prises sur l’ensemble du territoire.

Madame .... que le club n'est pas en accord avec le contenu des propos de Monsieur .... et qu'un message d'excuse a été posté directement après l'incident sur le réseau social du club. Monsieur .... ne pourra plus poster de messages sur le réseau social du club et est interdit de salle depuis cet incident. En effet, sa carte d'abonné a été restituée au club et il ne pourra pas s'abonner au club les années qui vont suivre.

Madame .... indique également que le message a été relayé par manque de vigilance et le club et s'en excuse. Elle fera tout son possible pour que cela ne se reproduise plus.

Monsieur ....., administrateur du site internet et du réseau social du club, a transmis ses observations écrites à la Commission et explique que le message a été relayé par manque de vigilance, qu'il s'en excuse et fera tout son possible pour que cela ne se reproduise plus.

Régulièrement été invitée à la séance disciplinaire du ....2020, Madame ....., a participé, par visioconférence, à la séance disciplinaire et indique notamment à la Commission qu'elle a envoyé un message à Monsieur .... et qu'elle a accepté les excuses que ce dernier lui a formulé. Elle précise par ailleurs que son intention n'était pas de nuire à quiconque mais plutôt faire en sorte que cela ne se reproduise pas car cela ne donne pas une bonne image du sport.

Des procès-verbaux d'audition ont été rédigés pendant la séance disciplinaire puis envoyés à Mesdames .... et .... qui les ont approuvés.

### **La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

#### **Sur la mise en cause de .... et de sa Présidente ès qualité**

En préambule, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

Au regard des faits qui lui sont reprochés, le club de .... et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3 et 1.1.5, et de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que «*Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters*».

Après l'étude du dossier, eu égard aux auditions et aux différents éléments qui y ont été apportés, il est reconnu et non contesté que Madame .... a fait l'objet d'un photomontage, posté sur la page Facebook du club, étant de nature discréditer la fonction arbitrale. Ces faits ne sont pas acceptables.

La Charte des officiels de la Fédération Française de Basket-Ball énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que «*l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité*» et que «*lors des rencontres, il représente la Fédération, exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée*» ;

En ce sens, la prestation et l'intégrité des arbitres quel qu'ils soient ne sauraient être remise en cause de quelques manières que ce soient. Le club doit être conscient de cela et doit à ce titre faire preuve de vigilance quant au contenu qui peut être posté sur sa page Facebook.

Dès lors, en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et sa Présidente ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs supporters au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

Néanmoins, il est constaté que le club a réagi avec efficacité et qu'il a pris les dispositions nécessaires pour que cela ne se reproduise plus. En effet, Monsieur ....., supporter identifié et incriminé, n'aura plus accès à la salle et ne pourra plus s'abonner au club ....., Par ailleurs, le club va créer une nouvelle page Facebook dont il sera le seul administrateur afin de gérer de manière optimale le contenu.

Dès lors, la Commission considère, au regard de la réaction efficace du club et des attentes de Madame ....., qu'il n'est pas utile d'engager sa responsabilité disciplinaire.

En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive .... et de sa Présidente es-qualité.

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive .... (...) et de sa Présidente es-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Messieurs GIBEAUX, ANSART et NAMURA ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Madame .... régulièrement convoquée ;

Après avoir entendu Monsieur ....;

Madame .... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

Conformément à l’article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, le Secrétaire Général de la FFBB a saisi la Commission Fédérale de Discipline pour l’ouverture d’un dossier disciplinaire pour des faits qui seraient susceptibles de faire l’objet de sanctions disciplinaires.

En l’espèce, au cours de la rencontre n°.... opposant l’équipe .... (....) à l’équipe .... (....), qui s’est déroulée le .... 2020 dans le cadre du championnat de Nationale .... relevant de la Fédération Française de Basket-Ball (FFBB), une réclamation a été portée à la connaissance des arbitres par le capitaine en jeu de l’équipe visiteuse concernant l’identité de Madame .... (....), joueuse de l’équipe recevante.

Selon la réclamation déposée : « [...] la joueuse .... [...] inscrite sur la feuille n’a pas participé à la rencontre alors que c’est sa sœur .... qui était sur le terrain mais pas inscrite sur la feuille de marque. [...] Pour information, .... se trouvait en civil sur le banc de touche ».

Par suite à la réclamation de l’équipe ....., les arbitres auraient vérifié l’identité de la joueuse auprès de l’entraîneur de l’équipe ....., ce dernier confirmant la discordance et le fait que la joueuse qui participait à la rencontre était bien .... et non sa sœur jumelle ....., Les arbitres ont alors décidé de faire immédiatement retirer du jeu la joueuse non enregistrée sur la feuille de marque signée par l’entraîneur.

Régulièrement saisie la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l’encontre de l’association sportive .... et son Président ès-qualité ;

Dans le cadre de l’étude du présent dossier, aucune instruction n’a été diligentée et les mis en cause ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Régulièrement été informée de la séance disciplinaire du ....2020, Madame ....., vice-Présidente du club de .... a pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline, qui s’est déroulée, conformément à l’article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d’une visioconférence, compte tenu de la situation sanitaire liée à l’épidémie de Coronavirus COVID-19 et des mesures prises sur l’ensemble du territoire.

Madame .... indique qu'il s'agit d'une situation malheureuse qui ne leur arrive pour la première fois. Les joueuses .... et .... sont jumelles et se ressemblent beaucoup. En aucun cas il s'agit d'une tentative de fraude ou de tricherie de la part de l'entraîneur qui a immédiatement rectifié l'erreur lorsqu'il a été informé du problème.

Monsieur ....., entraîneur de l'équipe .... du club de ....., également présent lors de la séance disciplinaire indique qu'il n'y a eu aucune volonté de tricher ou de frauder. Il reconnaît avoir commis une erreur d'inattention et avoir fait preuve d'un manque de vigilance lors de la vérification de la feuille de marque, les joueuses .... et .... étant jumelles et se ressemblant beaucoup.  
Un procès-verbal d'audition a été rédigé pendant la séance disciplinaire puis envoyé à Madame .... ainsi qu'à Monsieur .....

### **La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

#### **Sur la mise en cause de club .... et de son Président ès-qualité :**

En préambule, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier pour lequel elle statue uniquement sur une suspicion de fraude ou de tricherie.

Au regard des faits qui lui sont reprochés et de sa responsabilité ès-qualité, l'association sportive .... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.10 et de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

Si l'étude dossier, eu égard aux auditions et aux éléments qui y ont été apportés, démontre que la joueuse ayant participé à la rencontre n'était pas celle inscrite sur la feuille de marque, il est retenu par la Commission qu'il s'agit d'une erreur matérielle suite à un manque de vérification et de vigilance, et non pas d'une volonté délibérée de tricher ou de frauder afin d'influer sur le résultat de la rencontre et d'en tirer quelconque avantage.

En ce sens, la Commission relève que les numéros de licence des joueuses sont similaires (.... pour l'une et .... pour l'autre), et que cela peut engendrer de la confusion. Néanmoins, cela n'exclut pas une vérification qui doit se faire avec toute la rigueur nécessaire.

Par ailleurs, il est constaté que suite à la découverte du problème, l'entraîneur, Monsieur ....., a immédiatement réagit faisant sortir la joueuse concernée afin de lever toute ambiguïté.

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, il est rappelé que le club et à son Président ès-qualité qu'ils sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents qui ne peuvent que leur être préjudiciables, de veiller au contrôle des feuilles de marque avec rigueur en toute circonstance.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, les faits retenus à l'égard l'association sportive .... et son Président ès-qualité ne sont pas de nature à engager leur responsabilité disciplinaire ;

### **PAR CES MOTIFS,**

#### **La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive .... (....) et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Messieurs ANSART, GIBEAUX et NAMURA ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a été saisie par rapports d'arbitres concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale .... (....), datée du .... 2020, opposant .... à .....

La feuille de marque de la rencontre fait état des incidents suivants : « *« Lors de la mi-temps un supporter de l'équipe visiteuse est venu menacer verbalement les arbitres »* ».

La lecture des rapports fait apparaître que lors de la mi-temps, un supporter de l'équipe visiteuse, identifié comme étant Monsieur .... (....), aurait verbalement menacé les arbitres.

En ce sens les arbitres précisent dans leurs rapports que Monsieur ....., supporter de l'équipe visiteuse, leur a tenu des propos menaçants « *Arrêtes de sourire quand tu arbitres sinon je vais péter une pile et tu vas voir* », et avait un comportement agressif. L'intervention du responsable de salle a été sollicitée afin de faire sortir Monsieur .... de la salle.

Régulièrement saisie la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ....., de l'association sportive .... et son Président ès-qualité.

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Régulièrement informé de la séance disciplinaire du .... 2020, Monsieur .... a transmis des observations écrites à la Commission dans lesquelles il indique que lors de la rencontre qui, était un derby alsacien et à fort sportif, plusieurs décisions arbitrales ont fait monter la pression du public local. L'entraîneur de son club a eu un échange avec l'arbitre qui lui a répondu de façon provocatrice. A la mi-temps, il a alors fait savoir à l'arbitre que son comportement n'avait pas lieu d'être. Il précise qu'il n'y a eu ni menace, ni insulte et indique qu'il a quitté la salle afin de pas « *créer de problème inutiles* ».

Par ailleurs, il est à noter que, compte tenu de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 et des mesures prises sur l'ensemble du territoire, la séance disciplinaire du jeudi 30 avril 2020 s'est déroulée sous la forme d'une visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général.

**La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

**Sur la mise en cause de Monsieur ....**

En préambule, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

Eu égard aux faits qui lui sont reprochés, Monsieur .... a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

Après l'étude du dossier, eu égard aux différents éléments apportés qui y ont été apportés, il est retenu que Monsieur .... a eu une attitude menaçante et véhémement à l'encontre d'un officiel en tenant notamment les propos suivants « Arrêtes de sourire quand tu arbitres sinon je vais péter une pile et tu vas voir ».

La Charte des officiels de la Fédération Française de Basket-Ball énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité » et que « lors des rencontres, il représente la Fédération, exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée » ;

En ce sens, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier d'une rencontre. Monsieur .... doit prendre conscience de cela.

Monsieur .... ne peut donc s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir du contexte du match (derby) et de décisions arbitrales pour justifier une attitude qui ne peut que lui être que préjudiciable. En effet, il ne lui appartient pas de juger la prestation du corps arbitral mais de rester dans le cadre des prérogatives qui sont les siennes en tant que supporter. Son intervention n'était en aucun cas opportune et n'a eu vocation qu'à engendrer une procédure disciplinaire à son encontre.

Il est ainsi rappelé à Monsieur .... que tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire en toutes circonstances que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

Au regard du Règlement Disciplinaire Général, il est donc retenu que Monsieur .... a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'il a offensé un officiel et été à l'origine d'incidents, du fait de son attitude, pendant la rencontre.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, les faits retenus à l'égard de Monsieur .... sont répréhensibles et de nature à engager sa responsabilité disciplinaire au regard des articles susvisés sur lesquels il a été mis en cause.

**Sur la mise en cause de club .... et de son Président ès-qualité ;**

Au regard de la mise en cause de Monsieur .... et des faits qui lui sont reprochés, l'association sportive .....et son Président ès-qualité ont été mise en cause au titre de la responsabilité ès-qualité et du fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés

ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...];

Les faits retenus à l'égard de Monsieur .... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles sur lesquels il a été mis en cause. Il est néanmoins à considérer que ces faits ne permettent pas d'engager la responsabilité disciplinaire du club de ..... et son Président ès-qualité ;

Cependant, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

Par conséquent, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre l'association sportive ..... et son Président ès-qualité ;

## **PAR CES MOTIFS,**

### **La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur .... (...), une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives pour une durée d'un (1) weekend sportif ferme assortie d'un (1) weekend sportif avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre l'association sportive .... (...) et son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

*En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général et en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2019/2020, la peine ferme de Monsieur .... est reportée à la reprise de la saison sportive 2020/2021, et s'établira du .... 2020 au .... 2020 inclus.*

Messieurs ANSART, GIBEAUX et NAMURA ont participé aux délibérations.